

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4076-2018 – Phase 3A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec

(ci-après « Énergir »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 30 avril 2019, Énergir déposait dans le cadre de la phase 2 du présent dossier sa preuve relative à la nouvelle activité de regazéification de GM GNL ainsi qu'aux ajustements à la méthode de répartition des coûts liés à l'usine LSR entre les activités réglementée et non réglementée;
 - *Énergir-N, Documents 17 et 18*
2. Une séance de travail portant sur les propositions contenues à cette preuve a été tenue le 6 juin 2019 en compagnie des analystes de la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») et de certains intervenants;
 - *B-0206, Énergir-N, Document 22*
 - *A-0032, Registre des présences de la séance de travail du 6 juin 2019*
3. En juin et juillet 2019, Énergir déposait des versions révisées des pièces pertinentes;
 - *B-0225, Énergir-N, Document 17*
 - *B-0209, Énergir-N, Document 18*
4. Dans une lettre datée du 23 août 2019, la Régie créait une phase 3 au présent dossier et y reportait l'examen des demandes d'Énergir relatives à ces pièces;
 - *A-0048*

5. Dans sa lettre datée du 15 janvier 2020, la Régie précisait que ces mêmes pièces feraient dorénavant l'objet de la phase 3A du présent dossier;

➤ A-0087

6. Dans sa lettre du 20 février 2020, la Régie demandait à Énergir de déposer son argumentation relative aux sujets traités en phase 3A au plus tard le 2 mars 2020;

➤ A-0096

7. La présente se veut donc l'argumentation d'Énergir sur les sujets de la phase 3A du présent dossier;

II. NOUVELLE ACTIVITÉ DE REGAZÉIFICATION DE GM GNL

8. Au cours de l'hiver 2018-2019, le client GM GNL a utilisé les actifs de regazéification de l'usine LSR afin d'injecter du gaz naturel sous forme gazeuse dans le réseau de distribution d'Énergir;

9. Afin de s'assurer de garder la clientèle réglementée indemne et d'éviter toute forme d'interfinancement, Énergir propose trois ajustements visant à allouer au client GM GNL tous les coûts générés par son utilisation de l'activité de regazéification, soit :

a. La méthodologie de répartition des coûts de l'usine LSR doit être ajustée afin d'y intégrer l'utilisation par le client GM GNL des actifs de regazéification de l'usine LSR,

b. La recharge ANR (« activité non réglementée ») doit être ajustée pour capter l'utilisation des ressources de l'activité réglementée en l'occurrence, celle de la direction Transport et approvisionnement gazier,

c. Les déséquilibres volumétriques et les frais qui en découlent doivent être comptabilisés, le cas échéant;

➤ B-0225, *Énergir-N, Document 17, p. 4*

➤ B-0206, *Énergir-N, Document 22, p. 27 et 33*

10. Quant aux ajustements liés à la répartition des coûts de l'usine LSR, Énergir soumet que sa proposition se veut équitable et cohérente tant avec la méthodologie existante qu'avec celle proposée (voir section suivante) et permet ainsi de respecter le principe de causalité des coûts;

➤ B-0225, *Énergir-N, Document 17, p. 5 à 8*

➤ B-0206, *Énergir-N, Document 22, p. 28*

11. Quant aux ajustements relatifs à la recharge ANR, Énergir soumet que sa proposition permet d'éviter l'interfinancement entre les activités réglementée et non réglementée et de respecter le *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*;
 - B-0225, Énergir-N, Document 17, p. 9
 - B-0206, Énergir-N, Document 22, p. 30
12. Quant au traitement des déséquilibres volumétriques, dans un souci d'équité, Énergir propose d'appliquer l'équivalent de la mécanique prévue à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* tout en actualisant les seuils de tolérance avec ceux utilisés par TCPL et ainsi obtenir l'évaluation des coûts réels potentiels la plus juste possible et ne pas induire d'interfinancement, le cas échéant;
 - B-0225, Énergir-N, Document 17, p. 10 et 11
 - B-0206, Énergir-N, Document 22, p. 31
 - B-0218, Énergir-T, Document 9, Q/R 5.1, p. 12
 - B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 3.2, p. 5 et 6
 - B-0358, Énergir-U, Document 3, Q/R 1.4, p. 6 et 7
13. Énergir soumet qu'une nouvelle utilisation de l'activité de regazéification est bénéfique pour les clients de l'activité réglementée en raison de l'optimisation des actifs existants, venant ainsi réduire les coûts pour la clientèle d'Énergir par le partage des coûts liés à cette activité avec le client GM GNL;
 - B-0225, Énergir-N, Document 17, p. 4
 - B-0206, Énergir-N, Document 22, p. 33
14. De surcroît, considérant que cette nouvelle utilisation de l'activité de regazéification par le client GM GNL ne peut être effectuée que si la capacité de regazéification n'est pas utilisée par l'activité réglementée, celle-ci s'effectue donc à risque nul pour la clientèle de l'activité réglementée et pour la sécurité d'approvisionnement d'Énergir qui conserve la priorité pour ce qui est de l'utilisation des actifs de regazéification en tout temps;
 - B-0225, Énergir-N, Document 17, p. 4 et 5
 - B-0206, Énergir-N, Document 22, p. 33
 - B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 3.1, 5.1 et 5.2, p. 4, 5, 9 et 10
 - B-0357, Énergir-U, Document 2, Q/R 2.1, p. 4
15. Énergir comprend à la lecture des preuves des différents intervenants qu'aucun d'entre eux n'a émis de commentaire quant à la proposition d'Énergir à l'égard de la nouvelle activité de regazéification de GM GNL;

16. Étant donné que le client GM GNL a utilisé les regazéificateurs d'Énergir au cours de l'exercice 2018-2019, Énergir demande à ce que les ajustements soumis s'appliquent à partir de l'exercice financier 2018-2019 afin d'être captés dans le Rapport annuel 2019 (R-4114-2019);

- *B-0225, Énergir-N, Document 17, p. 3, 5, 6, 8, 9 et 11*
- *B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 1.1, p. 1 et 2*

17. Pour les mêmes raisons, Énergir souhaiterait qu'une décision quant aux demandes relatives à la nouvelle utilisation des actifs de regazéification par le client GM GNL soit rendue au plus tard à l'hiver 2020;

- *B-0333, p. 2*

III. AJUSTEMENTS À LA MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS LIÉS À L'USINE LSR

18. Le suivi demandé par la Régie à la décision D-2018-160 portant sur un projet d'investissement visant la construction d'un bâtiment sur le site de l'usine LSR a mené Énergir à étendre sa réflexion à l'ensemble de la méthode actuelle de répartition des coûts de l'usine LSR et à identifier des pistes d'améliorations;

- *B-0209, Énergir-N, Document 18, p. 4*
- *R-4044-2018, D-2018-160, paragr. 29*

19. Dans sa décision D-2019-141, la Régie s'est déclarée satisfaite dudit suivi lié à la répartition des coûts communs des bâtiments de l'usine LSR laquelle suit d'ailleurs la même logique que celle développée dans la proposition faisant l'objet du présent dossier;

- *D-2019-141, paragr. 347*

20. Énergir propose donc une série d'ajustements à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR visant entre autres à optimiser le recours à la causalité des coûts et à améliorer sa précision et son caractère juste et équitable tant pour l'activité réglementée que non réglementée tout en évitant l'interfinancement entre ces dernières;

- *B-0209, Énergir-N, Document 18, p. 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 18, 20 et 22*
- *B-0206, Énergir-N, Document 22, p. 2, 8, 9, 12, 13, 14 et 21*
- *B-0229, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.4, p. 9 et 12*
- *B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 6.1 et 9.1, p. 14, 15 et 32*

-
21. Énergir soumet que lesdits ajustements ne compromettent en rien la simplicité et la flexibilité de la méthode actuellement en place et qu'au contraire, ils viennent en rehausser la flexibilité en permettant d'éviter les modifications à la pièce (« ajustements manuels »);
- *B-0209, Énergir-N, Document 18, p. 5*
 - *B-0206, Énergir-N, Document 22, p. 8, 9,13 et 21*
 - *B-0342, Énergir-N, Document 23, p. 6, l. 3 à 19*
22. Énergir comprend à la lecture des preuves des différents intervenants que seule la FCEI a émis des recommandations quant à la proposition d'Énergir, et encore, celles-ci ne portent que sur certains des ajustements proposés et non pas sur l'ensemble d'entre eux;
- *C-FCEI-0044, section 5, p. 27 à 31*
 - *C-FCEI-0077*
23. Quant aux recommandations de l'intervenante relatives à l'activité de compression, Énergir réitère qu'elles ne permettent pas une répartition des coûts de manière équitable compte tenu de la réalité physique et opérationnelle des installations de l'usine LSR et qu'au contraire, la méthode proposée par le Distributeur assure pour sa part un partage juste et adéquat des coûts entre les activités réglementée et non réglementée qui respecte le principe de causalité;
- *B-0209, Énergir-N, Document 18, sections 2.1 et 5, p. 5 à 9 et 19 à 21*
 - *B-0232, Énergir-T, Document 10, Q/R 3.1 à 3.21, p. 10 à 19*
 - *B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 7.1 à 7.6 et 8.1, p. 15 à 30*
 - *C-FCEI-0044, section 5, p. 27 à 30*
 - *C-FCEI-0077, p. 2 à 6*
24. Plus précisément, à sa preuve complémentaire, « la FCEI soumet que l'évaporation de liquéfaction est causée par la liquéfaction puisqu'Énergir confirme qu'elle est absente lorsqu'il n'y a pas de liquéfaction »;
- *C-FCEI-0077, p. 4*
25. En tout respect pour l'intervenante, Énergir se doit de corriger cette affirmation qui est basée sur une compréhension erronée de la preuve au dossier et qui fait abstraction du fait qu'il existe toujours une évaporation dite régulière qui demeure en raison de l'existence même des réservoirs (soit la source 1 « Évaporation régulière du GNL des réservoirs – Évaporation régulière »); les différentes activités de l'usine LSR dont celle de liquéfaction, entraînant des fluctuations de cette évaporation des réservoirs;
- *B-0344, Énergir-U, Document 1, tableau 7.2, Q/R 7.2, p. 18 et tableau 8.1, Q/R 8.1, p. 26*

26. Énergir ne peut également passer sous silence l'inexactitude des propos de l'intervenante lorsque celle-ci lui porte l'intention de « spéculer sur l'impact relatif de la liquéfaction en fonction de différentes configurations hypothétiques de l'usine »;
- *C-FCEI-0077, p. 5*
27. Cette affirmation ne pourrait être plus loin de la vérité alors que dans les faits il existe un lien causal certain sachant que les compresseurs de l'usine sont calibrés à la fois en fonction de l'évaporation dite régulière des réservoirs selon la capacité d'entreposage (source 1) et du gaz naturel provenant du procédé de liquéfaction du train 1 (source 2) permettant ainsi une répartition des coûts équitable et juste;
- *B-0232, Énergir-T, Document 10, Q/R 3.2, p. 10 et 11*
➤ *B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 8.1, p. 24 à 30*
28. Pour les mêmes raisons, Énergir ne saurait donner raison à la FCEI lorsqu'elle laisse entendre qu'Énergir « semble proposer un argument basé sur le coût marginal lorsqu'elle affirme qu'un apport de gaz naturel à compresser n'engendre aucun coût supplémentaire » alors qu'il ne fait aucun doute à la lecture de la preuve au dossier que c'est le coût complet qui est utilisé et que le principe de causalité est scrupuleusement suivi;
- *C-FCEI-0077, p. 6*
29. En effet, dans le cas des coûts de compression, ces derniers sont fixes et sont répartis en fonction de la capacité d'entreposage réservée, mais toujours en utilisant le coût complet (aussi appelé coût moyen);
- *B-0344, Énergir-U, Document 1, annexe Q-8.1*
30. Énergir souhaiterait aussi faire remarquer qu'une certaine incompréhension semble teinter une des recommandations de la preuve complémentaire de l'intervenante alors que cette dernière mentionne que le tableau 7.2 utilisé par Énergir en réponse à la demande de renseignements n° 10 porte sur l'évaporation de source 4 alors qu'il est plutôt question des catégories d'évaporation sous la source 1;
- *C-FCEI-0077, p. 6*
➤ *B-0344, Énergir-U, Document 1, tableau 7.2, Q/R 7.2, p. 18 à 21*
31. Par conséquent, Énergir comprend que la recommandation de la FCEI relative à la nécessité de certaines analyses additionnelles est fondée sur une prémisse erronée et devient alors sans objet;
- *C-FCEI-0077, p. 7*

32. Quant aux recommandations relatives à l'activité de chargement du quai 0, Énergir soumet qu'il est plus que souhaitable que la Régie accueille telle que proposée l'allocation de coûts à cet égard, qui sont somme toute peu élevés, afin d'aboutir à une méthodologie complète et cohérente, et ce, d'autant plus que cet actif est susceptible d'être utilisé en cours d'année;
- *B-0209, Énergir-N, Document 18, section 2.4, p. 10*
 - *B-0344, Énergir-U, Document 1, Q/R 13.1, 13.2 et 13.4, p. 38 à 40*
 - *C-FCEI-0044, section 5, p. 30 et 31*
 - *C-FCEI-0077, p. 7*
33. Quant aux analyses additionnelles réclamées par la FCEI, outre ce qui précède, Énergir considère que la preuve déposée au présent dossier est complète en elle-même et soumet respectueusement qu'elle permet à la Régie de rendre une décision sur la proposition d'ajustements telle que soumise sans nécessiter de suivis complémentaires;
- *C-FCEI-0077, p. 7*
34. Par ailleurs, Énergir demande à ce que les ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR s'appliquent dès l'exercice financier 2019-2020;
- *B-0209, Énergir-N, Document 18, p. 4*
35. Enfin, Énergir souhaiterait qu'une décision quant à cette demande soit rendue au plus tard au printemps 2020 afin qu'elle puisse être prise en compte lors du dossier tarifaire 2020-2021 et du Rapport annuel 2020 à venir;
- *B-0333, p. 1*

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 2 mars 2020

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com